FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
15ème session
Point 30 de l'ordre du jour

FUND/A.15/28
9 octobre 1992

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE A SA QUINZIEME SESSION

(tenue du 6 au 9 octobre 1992)

Ouverture de la session

La 15ème session de l'Assemblée a été ouverte par M. J Bredholt (Danemark) en sa qualité de représentant de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente.

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document FUND/A.15/1.

2 Election du Président et des deux Vice-présidents

L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa prochaine session ordinaire:

Président:	M. J Bredholt (Danemark)
Premier Vice-président:	M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. A Al-Yagout (Koweït)

3 Examen des pouvoirs des représentants

Les Etats contractants ci-après ont assisté à la session:

Algérie
Allemagne
Bahamas
Canada
Chypre
Côte d'Ivoire
Danemark
Espagne
Fédération de Russie
Finlande
France
Ghana
Grèce
Inde
Indonésie
Italie
Japon
Koweït
Libéria
Monaco
Nigéria
Norvège
Pays-Bas
Pologne
République arabe syrienne
Royaume-Uni
Suède
Venezuela
Yougoslavie, République fédérative de (Serbie et Monténégro)

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur selon lesquels tous les Etats contractants participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

L'Assemblée a noté que le Brunéi Darussalam avait, le 29 septembre 1992, déposé son instrument d'adhésion à la Convention portant création du Fonds et que la Convention entrerait en vigueur le 28 décembre 1992 pour cet Etat. L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'après avoir consulté le Président, il avait invité le Brunéi Darussalam à envoyer des observateurs à la présente session de l'Assemblée, en application de l'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

L'Assemblée a décidé d'accorder le statut d'observateur à la Colombie, à l'Egypte, à l'Equateur, au Panama et aux Philippines en réponse aux demandes présentées dans les documents FUND/A.15/25, FUND/A.15/25/Add.1 et FUND/A.15/25/Add.2.

Les Etats non contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Australie
Belgique
Brésil
Chili
Chine
Colombie
Egypte
Equateur
Etats-Unis
Mexique
Panama
Philippines
République de Corée

L'organisation intergouvernementale et les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Comité maritime international (CMI)
Cristal Ltd
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

4 Rapport de l'Administrateur

4.1 L'Administrateur a présenté le rapport sur les activités du FIPOL depuis la 14ème session de l'Assemblée, qui figure dans le document FUND/A.15/2.

4.2 L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Administrateur et aux autres membres du Secrétariat pour leur efficacité dans l'administration du FIPOL. Il a remercié en particulier le Juriste M. Ryoichi Sonoda, qui quittera le Secrétariat du FIPOL avant la 16ème session de l'Assemblée pour prendre un poste au Japon, de sa contribution précieuse aux activités du FIPOL.

4.3 L'Assemblée a noté avec satisfaction que le nombre des Etats Membres du FIPOL continuait d'augmenter et elle a prié l'Administrateur de poursuivre ses efforts dans ce sens.

4.4 L'Assemblée a félicité l'Administrateur pour le rapport annuel de 1991 qui traitait de manière instructive des activités du FIPOL.

4.5 L'Assemblée a noté les inquiétudes exprimées par l'Administrateur au sujet du fait que certains Etats Membres n'avaient pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus. Elle a estimé, comme l'Administrateur, que la non-soumission de ces rapports posait un grave problème. L'Assemblée a souligné que, si les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution n'étaient pas soumis au FIPOL, l'Administrateur ne pouvait établir de factures pour les contributions exigibles à l'égard des Etats en cause et le système de recouvrement des contributions ne pourrait fonctionner de manière équitable. C'est pourquoi, l'Assemblée a insisté sur l'importance qu'avaient ces rapports pour la bonne marche du FIPOL et a invité les Etats qui n'avaient pas encore soumis leurs rapports à le faire dans les meilleurs délais.

5 Rapport sur les placements

L'Assemblée a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements des avoirs du FIPOL qui est reproduit dans le document FUND/A.15/3.

6 Etats financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

6.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.15/4 dans lequel étaient reproduits les états financiers du FIPOL pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1991 ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes à leur sujet. Un représentant du Commissaire aux comptes a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire.

6.2 L'Assemblée a noté avec satisfaction l'opinion du Commissaire aux comptes reproduite à l'annexe III du document FUND/A.15/4. L'Assemblée a pris acte par ailleurs des modifications apportées par le Commissaire aux comptes à la structure et au contenu de son rapport en vue de le rendre conforme aux recommandations les plus récentes du Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6.3 L'Assemblée a approuvé les comptes du FIPOL pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1991.

7 Rapport sur les contributions

L'Assemblée a pris acte du rapport de l'Administrateur sur les contributions qui fait l'objet des documents FUND/A.15/5 et FUND/A.15/5/Add.1. Elle a noté que les arriérés de contributions pour les années précédentes ne portaient que sur de très faibles montants et que 97% des contributions annuelles pour 1991, exigibles au 1er février 1992, avaient été versées. L'Assemblée s'est déclarée satisfaite de la situation concernant le règlement des contributions.

8 Rapports du Comité exécutif sur les travaux de ses 29ème, 30ème, 31ème et 32ème sessions

8.1 Le Président du Comité exécutif, M. R Renger (Allemagne), a rendu compte à l'Assemblée des résultats des travaux des 29ème, 30ème, 31ème et 32ème sessions ainsi que des décisions prises par le Comité exécutif au cours de ces sessions (documents FUND/EXC.29/2, FUND/EXC.30/5, FUND/EXC.31/7 et FUND/EXC.32/8). L'Assemblée a approuvé les rapports du Comité exécutif.

8.2 Au nom de l'Assemblée, le Président a remercié le Président du Comité exécutif pour les travaux que le Comité avait menés à bien sous sa présidence.

8.3 L'Assemblée a noté la décision prise, le 14 mars 1992, par le juge du tribunal de première instance de Gênes qui était chargé de la procédure en limitation dans l'affaire du HAVEN; en vertu de cette décision, le montant maximal payable par le FIPOL en vertu des articles 4.4 et 4.6 de la Convention portant création du Fonds devrait être calculé sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait une somme de Lit 771 397 947 400 (£350 millions) (y compris le montant payé par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile), au lieu de la somme de Lit 102 864 000 000 (£47 millions), calculée sur la base du droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international, comme le soutenait le FIPOL. L'Assemblée a partagé les graves préoccupations exprimées par le Comité exécutif à sa 31ème session sur les conséquences que la décision du juge du tribunal de première instance de Gênes aurait sur l'avenir du régime de responsabilité et d'indemnisation établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Elle a partagé l'opinion exprimée dans les mémoires présentés par le FIPOL, selon laquelle l'interprétation universellement acceptée de la Convention portant création du Fonds était que la limite de la couverture du FIPOL devrait être déterminée sur la base du DTS. L'Assemblée a noté qu'à la 31ème session du Comité exécutif, la délégation italienne avait déclaré qu'elle ne prenait pas position à cet égard.

8.4 L'Assemblée a pris note des entretiens officieux qui avaient eu lieu en septembre 1992 entre des représentants du Gouvernement italien et les experts techniques nommés par le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club en vue de déterminer celles des demandes qui se chevauchaient et d'évaluer si les montants demandés au titre de diverses rubriques étaient raisonnables. L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait souligné combien il importait que ces entretiens se poursuivent et que l'on parvienne à un accord sur le montant des rubriques de la demande du Gouvernement italien qui avait trait aux opérations de nettoyage et aux mesures de sauvegarde. La délégation italienne a été d'accord avec l'Administrateur pour dire que les entretiens qui avaient eu lieu à ce jour avaient été très utiles et a estimé comme lui, qu'ils devraient se poursuivre.

8.5 L'Assemblée a constaté avec regret que le FIPOL ne pourrait dans ce cas suivre la politique habituelle qui consistait à indemniser rapidement les victimes, en raison de la complexité de l'affaire et du montant total très élevé des demandes. L'Assemblée a fait part de ses préoccupations devant les difficultés que cela pourrait occasionner surtout à des particuliers et aux petites entreprises.

9 Election des membres du Comité exécutif

L'Assemblée a élu les Etats contractants ci-après pour faire partie du Comité exécutif:

Membres élus en vertu de l'article 22.2 b) de la Convention portant création du Fonds	Membres élus en vertu de l'article 22.2 a) de la Convention portant création du Fonds
Allemagne	Algérie
Canada	Fédération de Russie
Espagne	Ghana
Inde	Koweït
Japon	Libéria
Norvège	Nigéria
Pays-Bas	Pologne
	Venezuela

10 Nomination de membres suppléants de la Commission de recours

L'Assemblée a nommé M. E Conte (Italie) et M. Y Ono (Japon) pour remplacer M. S Mittiga (Italie) et M. S Kanazawa (Japon), respectivement, en tant que membres suppléants de la Commission de recours jusqu'à la 16ème session de l'Assemblée.

11 Bail des bureaux du FIPOL

11.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.15/8 qui traitait du bail des bureaux du FIPOL dans le bâtiment du Siège de l'OMI.

11.2 L'Assemblée a noté qu'un accord avait été conclu entre le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur afin de proroger de dix ans le bail des bureaux actuellement occupés par le FIPOL dans le bâtiment de l'OMI, lequel expirerait le 31 octobre 1992, et que cet accord était subordonné à l'approbation de l'Assemblée et du Gouvernement du Royaume-Uni. Elle a noté avec satisfaction que le FIPOL aurait le droit d'obtenir deux autres salles de bureau attenantes aux salles qu'il occupait actuellement et que le Secrétaire général s'était engagé à faire de son mieux pour fournir au FIPOL d'autres locaux à usage de bureaux dans le bâtiment, au cas où le besoin s'en ferait sentir.

11.3 L'Assemblée a approuvé l'accord conclu entre le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur en vue de proroger le bail des bureaux du FIPOL dans le bâtiment de l'OMI du 1er novembre 1992 au 31 octobre 2002 et elle a noté que cette prorogation serait confirmée par un échange officiel de lettres entre le Secrétaire général et l'Administrateur dès que le Gouvernement du Royaume-Uni aurait approuvé cet accord.

12 Budget pour 1993

L'Assemblée a adopté les ouvertures de crédit pour 1993 telles que proposées par l'Administrateur à l'annexe du document FUND/A.15/9, qui représentaient des dépenses totales de £776 200. En outre, l'Assemblée a décidé de fixer les indemnités de représentation de l'Administrateur à US$9 000 à compter du 1er janvier 1993.

13 Augmentation du fonds de roulement

L'Assemblée a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à maintenir le fonds de roulement du FIPOL à £6 millions, comme cela était indiqué dans le document FUND/A.15/10.

14 Calcul des contributions annuelles

14.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.15/11 qui contenait des propositions relatives aux contributions annuelles à percevoir pour 1992.

14.2 L'Assemblée a décidé de ne pas percevoir de contributions annuelles au fonds général pour 1992, conformément à l'article 12.2a) de la Convention portant création du Fonds.

14.3 Pour ce qui est de la proposition de l'Administrateur de percevoir £15 millions au titre des contributions annuelles de 1992 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN, il a été noté que, comme cela était indiqué au paragraphe 8.3 ci-dessus, le montant maximal disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds s'élevait, de l'avis du FIPOL, à 900 millions de francs-or, ce qui correspondait à 60 millions de DTS (£47 millions) et que, par conséquent, le montant total payable par le FIPOL pour ce sinistre serait de l'ordre de £43 millions. Il a également été noté que l'Assemblée avait décidé, à sa 14ème session, de percevoir £15 millions pour ce fonds des grosses demandes d'indemnisation, exigibles le 1er février 1992. Au cours des débats consacrés à cette question, il a été déclaré que, bien qu'on

puisse s'attendre à ce que le FIPOL soit seulement appelé à effectuer des versements limités en 1993, il serait néanmoins avantageux pour les contributaires que la charge financière résultant de ce sinistre soit répartie sur plusieurs années. Il a, d'autre part, été souligné que, puisque plusieurs années pourraient s'écouler avant que le FIPOL ait à verser de grosses indemnités, celui-ci devrait adopter une attitude prudente à l'égard de la perception des contributions. A l'issue d'un examen des divers aspects de cette question, il a été décidé qu'il serait approprié de fixer à £10 millions les contributions annuelles de 1992 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN.

14.4 Afin de permettre au FIPOL d'effectuer les paiements dus pendant les années considérées pour honorer les demandes d'indemnisation et de prise en charge financière découlant des sinistres du HAVEN et du VOLGONEFT 263 au titre de l'article 4 et de l'article 5, respectivement, de la Convention portant création du Fonds, dans la mesure où le montant global de ces versements pour le sinistre en cause dépasserait 15 millions de francs-or, l'Assemblée a décidé, conformément à l'article 12.2b) de la Convention portant création du Fonds, de fixer les contributions annuelles de 1992 payables le 1er février 1993 à:

a) £10 millions à titre de deuxième montant à percevoir pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN; et

b) £950 000 à titre de montant à percevoir pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le VOLGONEFT 263.

14.5 Il a été noté que, sur la base des rapports de l'année considérée sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, les montants à percevoir qui avaient été arrêtés par l'Assemblée correspondaient à une contribution par tonne d'hydrocarbures d'environ £0,0010556 au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le VOLGONEFT 263 et de £0,0106450 au titre du fonds constitué pour le HAVEN.

14.6 L'Assemblée a décidé de fusionner les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le BRADY MARIA et le THUNTANK 5. Elle a toutefois décidé d'ajourner toute décision concernant le solde excédentaire de ces fonds jusqu'à sa 16ème session, étant donné qu'on ne pouvait pas encore exclure la possibilité que d'autres demandes d'indemnisation soient soumises pour le sinistre du THUNTANK 5.

14.7 L'Assemblée a noté le point de vue de l'Administrateur selon lequel il serait prématuré de percevoir des contributions pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation qui pourraient être constitués pour le PATMOS, le VISTABELLA ou l'AGIP ABRUZZO, et elle a également pris note de la situation en ce qui concerne les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le KASUGA MARU N°1 et le RIO ORINOCO.

15 Examen de la politique de placement

15.1 L'Assemblée a rappelé que, compte tenu de certains événements survenus sur le marché financier de Londres, elle avait, à sa 14ème session, prié l'Administrateur d'examiner la politique de placement du FIPOL, dans le cadre de consultations avec le Commissaire aux comptes.

15.2 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.15/12 qui contenait une étude de la politique de placement du FIPOL réalisée en consultation avec le Commissaire aux comptes. Le représentant du Commissaire aux comptes a présenté son rapport sur la politique et les procédures de placement du FIPOL qui avait été reproduit à l'annexe du document FUND/A.15/12.

15.3 Au cours des débats, il a été souligné que le FIPOL n'était pas une banque d'affaires. Compte tenu des vastes sommes que le FIPOL détenait à l'heure actuelle, il serait nécessaire de veiller à ce que soient prévues des procédures adéquates pour le placement des avoirs du FIPOL et pour le contrôle de la gestion de ses avoirs. On a demandé si, vu l'expansion des activités du FIPOL et, en particulier, l'importance de ses placements, il ne serait pas opportun d'envisager d'accroître les ressources du Secrétariat pour traiter de ces questions. Il a été suggéré de procéder à une étude

pour déterminer s'il conviendrait d'établir un organe spécial qui donnerait à l'Administrateur des conseils sur les questions de placement. On a également dit que l'Assemblée devrait régulièrement passer en revue la politique de placement du FIPOL et donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugerait appropriées dans ce domaine.

15.4 L'Assemblée a examiné, en particulier, le type de placements que le FIPOL devrait effectuer, le type d'institutions auprès desquelles il devrait les faire, la mesure dans laquelle il devrait les effectuer en monnaies autres que la livre sterling, le montant maximal des placements dans une institution quelconque, leur durée maximale et les procédures internes du FIPOL en matière de placements.

15.5 L'Assemblée a pris les décisions suivantes à cet égard:

a) le FIPOL ne devrait pas, pour le moment du moins, élargir sa politique de placement au-delà des dépôts et des effets de commerce;

b) le FIPOL devrait maintenir, pour le moment du moins, sa politique consistant à n'effectuer de placements que dans les banques, les sociétés de crédit immobilier et les maisons de réescompte;

c) l'Administrateur devrait continuer à avoir la possibilité de détenir des avoirs dans toute monnaie requise pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un sinistre particulier qui avaient été réglées dans cette monnaie ou étaient susceptibles de l'être dans un proche avenir; il devrait également continuer d'avoir la possibilité d'acheter des monnaies autres que la livre sterling dans le cadre de contrats à terme ou d'options, pour assurer le paiement de ces demandes d'indemnisation;

d) pour ce qui est des sinistres ayant donné lieu à de grosses demandes d'indemnisation contre le FIPOL, il faudrait obtenir l'approbation préalable de l'Assemblée pour effectuer, de manière anticipée, des placements importants dans la monnaie requise pour honorer ces demandes;

e) le plafond normal des placements dans une institution quelconque devrait correspondre à 25% du total des avoirs du FIPOL, sous réserve, toutefois de ne pas dépasser, normalement, £4 millions; et

f) la durée maximale des placements devrait être maintenue à une année.

15.6 Compte tenu des décisions consignées au paragraphe 15.5, l'Assemblée a décidé de remplacer l'article 7.1 du Règlement financier par ce qui suit:

> L'Administrateur place les avoirs du Fonds conformément au paragraphe 2 de la règle 10 du règlement intérieur et aux principes suivants:
>
> a) les avoirs du Fonds sont détenus en livres sterling ou, si l'Administrateur le juge approprié, dans les monnaies requises pour acquitter les demandes d'indemnisation nées d'un événement particulier qui ont été réglées ou sont susceptibles de l'être dans un proche avenir. Sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée, des placements peuvent également être effectués dans des monnaies autres que la livre sterling pour honorer des paiements au titre d'un événement particulier qui a donné lieu à la présentation au Fonds d'importantes demandes d'indemnisation;
>
> b) les avoirs sont placés dans des comptes de dépôt à terme auprès de banques ou de sociétés de crédit immobilier jouissant d'un grand renom et d'un grand crédit dans les milieux financiers, ou placés auprès de maisons de réescompte membres de la London Discount Market Association par l'achat d'effets de commerce; dans l'un et l'autre cas, la durée du dépôt ne dépasse pas une année;

c) le montant des placements dans une banque, une société de crédit immobilier ou une maison de réescompte quelconque ne dépasse normalement pas 25% du total des avoirs du Fonds, sous réserve d'un maximum de £4 millions;

d) tout dépassement de la limite normale prévue à l'alinéa c) est signalé à l'Assemblée, à sa session suivante.

Ces principes sont périodiquement passés en revue.

15.7 L'Assemblée a prié l'Administrateur:

a) d'étudier plus avant la question du placement des avoirs du FIPOL dans les monnaies (y compris l'Unité monétaire européenne) autres que la livre sterling;

b) d'examiner, en consultation avec le Commissaire aux comptes, s'il conviendrait de créer au FIPOL un organe spécial qui donne à l'Administrateur des conseils sur les questions de placements et d'envisager la composition de cet organe; et

c) d'envisager si le fait que le FIPOL détienne des sommes importantes nécessite un accroissement des ressources de son secrétariat pour traiter des questions relatives aux finances du FIPOL en général et aux questions de placements en particulier,

et de soumettre ces questions à l'examen de l'Assemblée à sa 16ème session.

15.8 L'Assemblée a noté que le FIPOL avait fait appel à des courtiers. On a fait observer que les courtiers ne devraient pas être appelés à donner des avis indépendants sur les placements.

15.9 L'Assemblée a pris acte des procédures internes du FIPOL en matière de placement, ainsi que des observations, propositions et recommandations du Commissaire aux comptes au sujet de ces procédures et des intentions de l'Administrateur en ce qui concerne l'officialisation et la modification des procédures. L'Administrateur a été prié de rendre compte à la 16ème session de l'Assemblée des faits nouveaux susceptibles d'intervenir dans ce domaine.

15.10 L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur au sujet du statut juridique des avoirs du Fonds de prévoyance et du placement de ces avoirs. Elle a prié l'Administrateur de poursuivre l'étude de ces aspects et l'a invité à soumettre la question à l'examen de l'Assemblée à sa 16ème session.

15.11 L'Administrateur a déclaré que, compte tenu des délibérations, il avait l'intention de procéder à une étude générale du Règlement financier du FIPOL de manière à déterminer si des modifications devraient y être apportées pour répondre aux inquiétudes exprimées lors des délibérations, par exemple en ce qui concerne les rapports entre le fonds général et les fonds des grosses demandes d'indemnisation, et pour adapter ce règlement aux besoins des activités en expansion du FIPOL.

15.12 L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à dépasser les ouvertures de crédits prévues dans le budget pour 1993 au titre des honoraires d'experts-conseils dans la mesure nécessaire pour couvrir les honoraires qui devraient être versés à l'égard de l'étude des questions mentionnées aux paragraphes 15.7 et 15.10.

16 Enquêtes indépendantes du FIPOL sur les causes des sinistres

16.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.15/13 qui contenait une étude que l'Assemblée lui avait demandé d'établir, à sa 14ème session, en vue de déterminer s'il serait utile que le FIPOL procède à ses propres enquêtes indépendantes sur les causes des événements afin de pouvoir lui-même se faire rapidement une opinion sur l'existence éventuelle d'une faute personnelle du propriétaire du navire ou de motifs permettant de justifier une action en recours contre des tiers.

16.2 L'Assemblée a entériné les conclusions de l'Administrateur, lequel estimait que le FIPOL devrait poursuivre la politique souple adoptée jusqu'ici, qui consistait à charger des experts juridiques et techniques de mener une enquête indépendante sur la cause d'un sinistre particulier faisant intervenir le FIPOL dans les cas où l'Administrateur pensait que cela permettrait de servir au mieux les intérêts du FIPOL.

16.3 Au cours de l'examen de cette question, plusieurs délégations ont souligné combien il importait que le FIPOL ait la possibilité d'intervenir dans les enquêtes effectuées sur la cause d'un sinistre par l'Etat côtier ou l'Etat du pavillon compétent et qu'il puisse avoir accès dès que possible aux résultats de ces enquêtes. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni serait prêt à étudier cette question plus avant, en consultation avec d'autres gouvernements intéressés et à soumettre, pour examen par l'Assemblée à sa 16ème session, un projet de résolution portant sur ce point. L'Assemblée a accepté avec gratitude l'offre du Royaume-Uni de procéder à cette étude.

17 Remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds

17.1 L'Assemblée a décidé, conformément à l'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds d'inclure, avec effet à compter du 4 octobre 1993, les amendements de juillet 1991 à MARPOL 73/78 dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention. La référence à l'instrument cité à l'article 5.3a) i) a été remplacée par ce qui suit:

> i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MEPC.14(20) et MEPC.47(31) adoptées respectivement les 7 septembre 1984 et 4 juillet 1991 par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale;

17.2 Il a été noté que les amendements de juillet 1991 à MARPOL 73/78 qui étaient visés par la résolution MEPC.47(31) avaient trait, notamment, à l'adjonction de nouvelles règles relatives aux plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures qui étaient étroitement liées aux dispositions de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures. Il a été signalé que certains Etats exigeaient des navires entrant dans leurs eaux d'avoir des plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures qui différaient de ceux qui étaient prévus dans les amendements de 1991 à MARPOL 73/78.

17.3 L'Assemblée a reconnu que cette situation risquait de causer des difficultés aux propriétaires de navires. L'on a toutefois fait observer qu'en vertu de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds, le tribunal compétent déciderait si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, le FIPOL devrait être exonéré de son obligation de prendre en charge le propriétaire du navire si du fait de la faute personnelle de ce dernier, l'accident ou le dommage était dû, en tout ou en partie, à la non-observation par le navire de MARPOL 73/78, tel que modifié par la résolution MEPC.47(31). De l'avis de l'Assemblée, le tribunal serait donc en droit de tenir compte des problèmes auxquels seraient confrontés les propriétaires de navires du fait des différences existant entre les prescriptions prévues dans les divers pays en ce qui concerne les plans d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures.

17.4 Pour ce qui est des amendements à MARPOL 73/78 adoptés en mars 1992 par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI en vertu des résolutions MEPC.51(32) et MEPC.52(32), l'Assemblée a estimé qu'ils revêtaient de l'importance aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Elle a toutefois convenu qu'il serait prématuré de décider, à la présente session, d'inclure ou non ces amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds. Vu l'importance de ces amendements, elle a exprimé l'espoir qu'ils entreraient en vigueur le 6 juillet 1993, conformément à la procédure d'amendement tacite.

17.5 L'Assemblée a décidé de ne pas inclure les amendements d'avril 1992 à la Convention SOLAS de 1974 qui avaient été adoptés par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI (résolutions

MSC.24(60) et MSC.26(60)) dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3c) de la Convention portant création du Fonds car ils n'étaient pas pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention.

18 Conférence internationale sur la révision de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds

18.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.15/15 qui donnait des renseignements sur la Conférence internationale qui se tiendrait du 23 au 27 novembre 1992 sous les auspices de l'OMI pour examiner des projets de protocoles à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds, des projets de résolutions et une proposition visant à introduire dans la Convention portant création du Fonds, pendant une période transitoire, un système de plafonnement des contributions payables par les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat donné.

18.2 L'Administrateur a fait savoir à l'Assemblée qu'il avait soumis à l'OMI, au nom du FIPOL, un document donnant des renseignements sur la taille de la flotte de navires-citernes de divers Etats et les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçues dans certains Etats afin de permettre aux délégations participant à la Conférence internationale d'évaluer les conditions d'entrée en vigueur prévues dans les protocoles proposés. L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait l'intention de représenter le FIPOL à la Conférence et d'y intervenir selon qu'il conviendrait afin d'expliquer le système d'indemnisation administré par le FIPOL, et en particulier, de donner à la Conférence des renseignements sur les probabilités d'entrée en vigueur des nouveaux protocoles proposés en fonction de diverses supputations quant à leur ratification.

19 Publication des documents officiels de la Conférence internationale de 1984 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de certaines substances

19.1 L'Assemblée s'est fondée sur un document établi par l'Administrateur (document FUND/A.15/16), pour envisager si et, éventuellement, dans quelle mesure le FIPOL devrait apporter son appui financier à la publication par l'OMI des documents officiels de la Conférence internationale de 1984 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de certaines substances.

19.2 L'Assemblée a estimé, comme l'Administrateur, qu'il était important de publier les documents officiels des conférences internationales et elle a donc convenu avec lui que les documents officiels de la Conférence de 1984 devraient être publiés. Elle l'a autorisé à offrir au Secrétaire général de l'OMI que le FIPOL paie la totalité des frais de publication des parties des documents officiels de la Conférence de 1984 (en anglais et en français) qui avaient trait à la révision de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur a été prié de voir avec le Secrétaire général si cette publication pourrait inclure des documents pertinents de la Conférence internationale de 1992 sur la révision de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. L'Assemblée a prié l'Administrateur de discuter avec le Secrétaire général du nombre d'exemplaires qui devraient être mis à la disposition du FIPOL gratuitement pour son usage interne et pour l'usage des gouvernements et des Etats Membres du FIPOL.

20 Définition des "hydrocarbures" à l'article I.5 de la Convention sur la responsabilité civile et des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" à l'article 1.3 de la Convention portant création du Fonds

20.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.15/17 qui traitait du produit appelé *orimulsion*.

20.2 L'Assemblée a estimé que l'*orimulsion* devrait être considérée comme un "hydrocarbure persistant" aux fins de l'article I.5 de la Convention sur la responsabilité civile.

20.3 L'Assemblée a décidé que l'*orimulsion* devrait être considérée comme relevant de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" qui figurait à l'article 1.3 de la Convention portant création du Fonds. Elle a également décidé qu'il ne faudrait pas prévoir de déduction pour la teneur en eau de l'*orimulsion* dans le calcul des contributions. Elle a en outre décidé que l'inclusion de l'*orimulsion* parmi les "hydrocarbures donnant lieu à contribution" ne devrait pas entraîner d'ajustement des quantités reçues d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été notifiés pour 1991 ou les années précédentes.

20.4 Il a été décidé que l'Administrateur devrait chercher à obtenir des précisions auprès de l'industrie pétrolière quant à l'appellation correcte du produit connu sous le nom d'*orimulsion*.

20.5 L'Assemblée a prié l'Administrateur de publier une liste révisée des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui comprendrait le produit dont il est fait mention au paragraphe 20.4 et serait destinée à figurer au dos du formulaire de rapport sur la réception d'hydrocarbures.

21 Interprétation du mot "reçu" à l'article 10 de la Convention portant création du Fonds

21.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/A.15/18 et FUND/A.15/18/Add.1 concernant l'interprétation du mot "reçu" à l'article 10 de la Convention portant création du Fonds et, en particulier, son application eu égard à certaines sociétés de stockage aux Pays-Bas.

21.2 L'Assemblée a confirmé la position qu'elle avait adoptée à sa première session extraordinaire au sujet de l'interprétation du mot "réceptionnaire" (document FUND/A.ES/1/13, paragraphe 10, page 7). L'Assemblée a souligné en particulier que, si les personnes autres que les réceptionnaires physiques, dont le nom était consigné dans le rapport, n'effectuaient pas leurs paiements, les réceptionnaires physiques devraient, en dernier ressort, être tenus de verser des contributions, que l'établissement ou la résidence des personnes dont le nom était consigné dans le rapport se trouve ou non sur le territoire d'un Etat Membre. L'Assemblée a partagé l'avis de l'Administrateur selon lequel les sociétés de stockage aux Pays-Bas étaient tenues de verser des contributions à l'égard des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'elles avaient effectivement reçues.

21.3 L'Assemblée a noté avec satisfaction que le Ministère des affaires économiques des Pays-Bas avait débouté une société de stockage néerlandaise de son appel; cette société dont le nom avait été consigné dans les rapports du Gouvernement des Pays-Bas au FIPOL en tant que réceptionnaire d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en 1990, demandant à ne pas être tenue de verser des contributions au FIPOL étant donné qu'elle ne devrait pas être considérée comme "réceptionnaire" d'hydrocarbures aux fins de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur a été prié de maintenir la position du FIPOL, si cette société devait faire appel devant un tribunal administratif.

21.4 La délégation des Pays-Bas a reconnu que les sociétés de stockage néerlandaises étaient confrontées à un problème économique grave étant donné qu'elles rencontraient des problèmes pour transférer le coût des contributions au réceptionnaire final des hydrocarbures et que les contributions au FIPOL représentaient une part considérable des redevances de stockage versées à ces sociétés. Cette délégation a indiqué qu'elle serait intéressée de savoir si d'autres Etats Membres avaient rencontré des problèmes analogues et qu'elle serait reconnaissante des renseignements que pourraient lui communiquer d'autres délégations à ce sujet.

22 Perception des contributions auprès des réceptionnaires d'hydrocarbures de l'ancienne URSS

22.1 Sur la base du document FUND/A.15/19 présenté par l'Administrateur, l'Assemblée a examiné certains problèmes que soulevait la perception des contributions auprès des réceptionnaires d'hydrocarbures des Etats qui faisaient anciennement partie de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS).

22.2 Il a été noté que la Convention portant création du Fonds était entrée en vigueur à l'égard de l'URSS le 15 septembre 1987. L'Assemblée a pris acte du fait que la Fédération de Russie avait déclaré, par une note verbale adressée le 26 décembre 1991 au Secrétaire général de l'OMI, qu'elle succédait à l'URSS pour ce qui était de la participation à toutes conventions conclues dans le cadre de l'OMI et qu'elle continuerait d'assumer tous les droits et obligations, y compris les obligations financières, qui incombaient à l'URSS vis-à-vis de l'OMI. Il a aussi été noté qu'aucun des autres Etats qui faisaient anciennement partie de l'URSS et qui étaient devenus indépendants n'avait fait de déclaration analogue ou n'avait soumis, à l'égard de la Convention portant création du Fonds, d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

22.3 L'Assemblée a noté l'analyse effectuée par l'Administrateur des obligations de verser des contributions au FIPOL, qui incombaient aux réceptionnaires d'hydrocarbures dans les régions de l'ancienne URSS qui ne faisaient pas partie de la Fédération de Russie, à savoir l'Azerbaïdjan, la Géorgie et le Turkménistan. La plupart des délégations ont approuvé l'analyse faite par l'Administrateur. Il a été signalé qu'un autre aspect important demandait aussi à être examiné, à savoir si dans le cas d'un événement de pollution par les hydrocarbures, une indemnisation serait accordée pour des dommages de pollution par les hydrocarbures subis dans les nouveaux Etats indépendants (autres que la Fédération de Russie) qui faisaient anciennement partie de l'URSS. L'Assemblée a noté les incertitudes juridiques quant à la position de ces Etats vis-à-vis de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds et, par voie de conséquence, quant à l'application de ces conventions à l'égard de ces Etats, tant en ce qui concerne l'obligation de verser des contributions qu'en ce qui concerne le droit à indemnisation, bien qu'on ait reconnu que toute obligation à verser des contributions qui existait au moment de la dissolution de l'URSS n'ait pas été affectée. C'est pourquoi, l'Assemblée a estimé qu'il serait inopportun de tirer des conclusions fermes concernant les obligations susmentionnées des réceptionnaires d'hydrocarbures dans ces trois Etats et de donner à l'Administrateur des instructions pour ce qui est de l'envoi de factures à ces réceptionnaires d'hydrocarbures.

22.4 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'entreprendre des démarches, en consultation avec le Secrétaire général de l'OMI, auprès des Gouvernements des nouveaux Etats indépendants (autres que la Fédération de Russie) qui faisaient anciennement partie de l'URSS, notamment les Gouvernements de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et du Turkménistan, de manière à déterminer la position respective des gouvernements de ces Etats vis-à-vis de la Convention portant création du Fonds, et de rendre compte des résultats de ces démarches à la 16ème session de l'Assemblée.

23 Remboursement des impôts indirects

23.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/A.15/20 qui traitaient des difficultés auxquelles le FIPOL s'était heurté dans l'application de l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds.

23.2 L'Assemblée a pensé comme l'Administrateur que les travaux effectués par des avocats et autres experts pour le compte du FIPOL à la suite de sinistres mettant ce dernier en cause devaient être considérés comme répondant au critère des "prestations de services importantes, nécessaires à l'exercice de ses activités officielles" et que, conformément à l'article 34.2, les gouvernements des Etats Membres étaient donc tenus de prendre des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des impôts indirects ou taxes à la vente inclus dans le prix de ces services.

23.3 L'Administrateur a été chargé de faire connaître la position prise par l'Assemblée aux Gouvernements des Etats où le FIPOL s'était heurté à des difficultés concernant l'application de l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds et de leur demander le remboursement de tout montant des droits indirects et taxes à la vente payés par le FIPOL pour des services du type mentionné au paragraphe 23.2.

23.4 L'Assemblée a invité l'Administrateur à examiner la possibilité d'adopter une résolution précisant la portée des notions d'"achats importants" et de "prestations de services importantes" figurant à l'article 34.2 de la Convention portant création du Fonds et à soumettre cette question pour examen par l'Assemblée à sa 16ème session.

24 Questions relatives à l'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds en cas d'affrètement coque nue

24.1 L'Assemblée a pris acte des renseignements fournis dans le document FUND/A.15/21 sur la question de savoir si, dans certains cas d'affrètement coque nue, c'était le propriétaire effectif ou l'affréteur coque nue qui devrait être considéré comme le propriétaire immatriculé aux fins des dispositions de la Convention sur la responsabilité civile concernant la délivrance des certificats d'assurance.

24.2 L'Administrateur a été chargé de suivre l'examen de cette question dans le cadre de l'OMI.

25 Amendements au Règlement du personnel

L'Assemblée a pris note des amendements au Règlement du personnel qui avaient été apportés par l'Administrateur de la manière indiquée dans le document FUND/A.15/22.

26 Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document FUND/A.15/23 au sujet de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui s'était tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992.

27 Projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

27.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document FUND/A.15/24 au sujet du projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

27.2 L'Assemblée a pensé que le FIPOL devrait continuer à participer aux travaux en cours visant l'élaboration de la convention susmentionnée afin que l'expérience acquise par le FIPOL dans l'application du système de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures soit portée à l'attention du Comité juridique de l'OMI.

28 Date de la prochaine session

L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session ordinaire à Londres, pendant la semaine du 4 au 8 octobre 1993.

29 Divers

29.1 Application du système de contributions à certains hydrocarbures reçus en Egypte

29.1.1 Dans sa demande d'admission au statut d'observateur (document FUND/A.15/25), le Gouvernement de la République arabe d'Egypte a indiqué qu'il envisageait la question de son adhésion à la Convention portant création du Fonds mais qu'il s'inquiétait de la manière dont le système de contributions prévu dans cette convention s'appliquerait aux activités de la compagnie qui gérait l'oléoduc de SUMED, lequel allait du Golfe de Suez à la Méditerranée, et qu'il serait reconnaissant au FIPOL de bien vouloir examiner ce problème.

29.1.2 L'Assemblée a invité l'Administrateur à étudier le problème soulevé par le Gouvernement égyptien, en consultation avec ce dernier, et de soumettre cette question pour examen par l'Assemblée à sa 16ème session.

29.2 **Virements à l'intérieur du budget de 1992**

Comme l'avait proposé l'Administrateur dans le document FUND/A.15/26, l'Assemblée l'a autorisé à effectuer les virements suivants dans le budget de 1992:

a) un virement au chapitre IV (conférences et voyages) jusqu'à concurrence d'un montant de £18 000, qui serait prélevé sur le chapitre I (personnel), afin de couvrir des frais de voyages supplémentaires; et

b) un virement au chapitre V (dépenses accessoires) jusqu'à concurrence d'un montant de £2 900, qui serait prélevé sur le chapitre I (personnel), pour couvrir l'augmentation des honoraires dus pour la vérification des comptes.

29.3 **Budgets additionnels**

29.3.1 L'Assemblée a approuvé un crédit budgétaire additionnel pour 1992 de £25 670 pour couvrir les honoraires d'experts-conseils, comme l'avait proposé l'Administrateur dans le document FUND/A.15/27.

29.3.2 L'Assemblée a approuvé un crédit budgétaire additionnel de £100 000 pour 1992 ou 1993, selon le cas, au titre de l'impression et des publications, qui servirait à couvrir le coût de la publication des documents officiels de la Conférence internationale de 1984 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de certaines substances et des documents pertinents de la Conférence internationale de 1992 sur la révision de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, conformément à la décision de l'Assemblée consignée au paragraphe 19.2 ci-dessus (voir le document FUND/A.15/27).

29.4 **Traduction des documents du FIPOL**

29.4.1 Il a été noté que l'OMI avait au fil des années fourni aux FIPOL d'excellents services pour la traduction de ses documents, en vertu d'un accord conclu entre les deux organisations et contre paiement par le FIPOL d'une rétribution selon des modalités convenues.

29.4.2 L'Administrateur a fait savoir à l'Assemblée que la forte augmentation du volume des documents et des rapports publiés par le FIPOL au cours de ces dernières années avait posé des problèmes à l'OMI dans la fourniture de ce service de traduction. Il a proposé que l'Assemblée l'autorise à examiner cette question avec le Secrétaire général de l'OMI de manière à trouver une solution à ces problèmes qui soit acceptable aux deux organisations.

29.4.3 L'Assemblée a invité l'Administrateur à examiner cette question avec le Secrétaire général et l'a autorisé à se mettre d'accord avec ce dernier pour modifier les procédures actuelles de traduction des documents d'une manière qui soit appropriée et acceptable pour l'OMI ainsi que pour le FIPOL.

29.5 **Actes de piraterie**

Une délégation a mentionné un cas récent de piraterie à l'encontre d'un navire-citerne et attiré l'attention sur le fait que le FIPOL courait le risque d'être appelé à verser des indemnités à la suite de tels actes. L'Assemblée a fait part de ses préoccupations quant aux conséquences des actes de piraterie à l'encontre de tels navires.

30 **Adoption du rapport sur les travaux de la 15ème session**

Le projet de rapport, publié sous les cotes FUND/A.15/WP.1, FUND/A.15/WP.1/Add.1 et FUND/A.15/WP.1/Add.2, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.